

Séance du 09 mars 2020

Etaient présents :

B. LOUIS - Président;

P. GUILLAUME - Bourgmestre;

X. LISEIN, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE, S. ROCOUR - Echevins;

A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSSE, M. VOS, E. HOUGARDY, O. ORBAN, C.

LANDRIN, A. DURANT, A. OSY de ZEGWAART-FAVART - Conseillers communaux;

C. BURON, Conseillère communale et secrétaire de séance.

N. HEINE - Présidente du CPAS;

Excusée : Janique LION - Directrice générale ff.

Des membres du personnel communal sont présents pour le point 1 de la séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Réunion Syndicale du 09 mars 2020 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que la CGSP et la CSC ont convoqué en urgence un Comité de Protection et de Prévention des Travailleurs qui a eu lieu le lundi 09 mars 2020 ;

Vu l'article 47 de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que l'ordre du jour était le suivant :

- Roi du comité
- Désignation du Conseiller en prévention et de son temps dévolu à cette tâche.
- Rapport mensuel
- Plan Global
- Plan d'action annuel 2020
- Rapport des visites « lieu de travail »
- Rapport Médecine du Travail
- Demande d'analyse des Risques psychosociaux, en présence du Conseiller externe

Décide :

Article unique : de prendre connaissance du rapport oral de la réunion du Comité de Protection et de Prévention des Travailleurs qui a eu lieu le lundi 09 mars 2020 tel que libellé ci-dessous :

- La réunion était sereine et constructive. Evaluation de la situation et des revendications.

Première démarche : les risques psychosociaux.

- Cohezio a été contacté le 21 janvier. Des rappels ont été faits.
- Les syndicats signalent que le collège a choisi la bonne procédure. Ils regrettent qu'elle n'ait pas eu lieu plus tôt.
- Le collège doit prendre une distance avec le personnel. Le travail doit se faire au départ du DG.

La prochaine réunion du CPPT aura lieu le vendredi 13 mars à 15h en présence de Cohezio, Psychologue RPS, le conseiller en prévention sécurité et bien être, les syndicats et les membres du Comité du CPPT.

Points fixés à l'ordre du jour :

- Fixer les modalités de l'enquête des risques psycho-sociaux et son degré d'urgence. Les résultats seront présentés à l'ensemble des travailleurs, accompagnés des syndicats.
- Divers.

Informations communiquées en séance :

- Face aux revendications, un groupe de travail composé de l'Echevin du personnel, des DG, du GRH, de la directrice financière et des syndicats va travailler sur le règlement de travail, les statuts, ... Ensuite, le travail se poursuivra par les revendications du personnel.
- Les DG, le service finances et l'échevin des finances ont déjà travaillé sur les évaluations budgétaires.
- Nous n'avons plus de conseiller en prévention. A partir du 1 avril, on aura ½ temps Agent constateur et ½ temps conseiller en prévention. Sa formation a commencé et il sera de niveau 2. En attendant, Cohezio assure le service de Conseiller en prévention.
- Un appel à candidature, au sein du personnel, sera effectué pour une personne ressource pour la prévention des risques psycho-sociaux.

- Vendredi dernier, visite de l'inspection du travail. Celui-ci a validé les mesures prises et accompagnera la procédure.
- Aide du SPW pour la mise en place de la procédure de recrutement à l'emploi vacant de DG à Braives, ainsi que pour la mise en place d'une meilleure organisation au sein de l'Administration, au départ des Directions générales de la commune et du CPAS.
- Marché public dans le cadre du bien-être au travail :
 - Diagnostic organisationnel et audit du collège et personnel
 - Interview individuelle des agents communaux.
 - Mise en œuvre des conclusions du diagnostic. 50h de travail avec maximum 15 personnes et 10heures de réunion de travail pour le collège.

Budget : 50% la rapidité de mise en œuvre 25% le prix 25% les références.

En ce qui concerne le diagnostic, il y a deux variantes : une interview ou un questionnaire.

Remarques/propositions formulées par la minorité :

- L'opposition aimerait qu'on les écoute. Ils avaient averti en mars 2019 que cela n'allait pas.
- L'enquête sur les risques psycho-sociaux doit être vraiment anonyme pour les agents communaux ce que confirme l'Echevin du personnel.
- Inclure dans l'enquête le personnel qui a quitté la commune.
- Avoir connaissance du travail qui va être fait au fur et à mesure. Être informé des orientations et participer à la réussite du processus.

OBJET N°2 : Assemblée générale des actionnaires des Sociétés dont la commune est membre - Modification - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 162 dernier alinéa de la Constitution portant sur la faculté d'une commune de s'entendre ou de s'associer avec des tiers ;

Vu l'article 6 §1er, VIII, 8° de la Loi spéciale du 8 août 1980 portant sur la nécessaire utilité publique de ce type d'association ;

Vu les articles L1511-1 et suivants du CDLD portant sur les intercommunales, les associations de projet et les conventions entre communes ;

Vu les articles L1234-1 et suivants du CDLD portant sur les asbl communales et pluricommunales ;

Considérant que le chapitre IV intitulé 'Les ASBL communales' ne s'applique toutefois pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les asbl ;

Vu les lois particulières relatives aux télévisions locales, aux relais sociaux, aux prises de participation dans certains organismes et aux SPLS ;

Vu la partie 6 Dispositions diverses - Titre 4 Dispositions diverses en matière de gouvernance et de transparence des organismes locaux et supralocaux du CDLD ;

Vu notre délibération du 25 février 2019 désignant les représentants communaux au Conseil d'Administration du Centre Culturel Braives Burdinne asbl ;

Vu le courrier du 21 février 2020 de Mme Aurélie OSY de ZEGWAART-FAVART faisant part de sa démission de ses fonctions d'Administratrice du Centre Culturel Braives-Burdinne ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement au sein de ladite asbl ;

Au vu de ce qui précède, décide par 14 voix pour et 2 voix contre :

Article 1 : de remplacer au sein du Conseil d'Administration du Centre Culturel Braives Burdinne Mme OSY de ZEGWAART-FAVART, groupe EC par Mme Annik COLLET du même groupe ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Instance concernée.

OBJET N°3 : Comptabilité - dépenses minimales - provision à mettre à la disposition du Directeur général ou de son remplaçant - Décision

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 20 décembre 2012 accordant au Directeur général ou à son remplaçant une somme de 1.500€ destinée à lui permettre de payer au comptant les menues dépenses des services communaux;

Considérant que de nombreuses petites dépenses (timbres postaux, contrôle technique des véhicules, petites fournitures diverses payables au comptant,..) justifient le renouvellement de cette décision;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale et la circulaire de M. le Ministre de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs Locaux portant des recommandations générales pour l'élaboration du budget 2020 dans le cadre de la nouvelle comptabilité communale;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège Communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mettre à la disposition de la Directrice générale ou de son remplaçant, pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025, une somme de 1.500€, destinée à lui permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins des services communaux.

Article 2 : la reddition de son compte ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'arrêté précité.

Article 3 : la présente délibération sera communiquée au Directeur financier pour information et disposition.

OBJET N°4 : Modifications budgétaires n°2 - exercice 2019 ordinaire et extraordinaire - Approbation par la tutelle - Information

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2019 de la tutelle approuvant moyennant réformations les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 -2019;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté de la tutelle approuvant moyennant réformations les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 -2019.

OBJET N°5 : Règlement taxes communales 2020-2025 - taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et notamment sa première partie;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 P.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04 décembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 04 décembre 2019 joint en annexe ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 établissant la taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés;

Vu l'arrêté de la tutelle du 16 janvier 2020 notifié le 17 janvier 2020 approuvant la délibération du conseil communal du 16 décembre 2019 "taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés"

moyennant remarques;

Considérant qu'afin d'éviter un éventuel contentieux, il y a lieu de revoir le règlement en l'adaptant en fonction des remarques émises par la tutelle;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés par le présent règlement les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

- immeuble inoccupé :

soit, l'immeuble bâti destiné au logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, à moins que le redevable prouve qu'au cours de la période visée l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a servi d'habitation;

soit tout immeuble qui n'a pas servi au cours de la période comprise entre deux constats d'inoccupation consécutifs, de lieu d'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, de commerce ou de services à moins que le redevable en apporte la preuve contraire;

N'est pas considéré comme une occupation :

- * l'occupation sans droit ni titre,

- * une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

Article 2 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Sont exonérés de la taxe :

a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

b) le propriétaire qui réalise des travaux d'améliorations ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé.

c) le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles.

d) l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Les exonérations prévues aux a), b) et c) sont cumulables mais ne peuvent excéder cinq ans.

Le constat du début des travaux prévus aux b) et c) sera effectué à la demande du redevable par le service des Finances ou par le service de l'Urbanisme. Le début des travaux pourra également être prouvé au moyen de tous autres éléments probants.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû.

- Lors de la 1ère taxation : 40 euros par mètre courant de façade;

- Lors de la 2e taxation : 80 euros par mètre courant de façade;

- A partir de la 3e taxation : 120 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale accessible par ou via un chemin menant à la voie publique.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble (caves, sous-sol ou greniers non aménagés exclus). Le taux de la taxe est de 40 € au premier anniversaire de la date du 2e constat, et 80€ et 120€ aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 : En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1 du règlement. Ce constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Un

deuxième constat est effectué dans un délai d'au moins 6 mois à dater du premier constat et la durée de cette période est identique pour tous le redevables. La notification par voie recommandée su second constat est accompagnée d'une formule de déclaration que le contribuable est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A partir du deuxième exercice d'imposition, un contrôle annuel sera effectué par les fonctionnaires désignés par le Collège communal. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé celui-ci est notifié au contribuable. Il recevra une formule de déclaration qu'il est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 6 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera appliquée.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET N°6 : Construction d'un pavillon Ecobâtis - Conditions et Mode de passation du marché - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020257 relatif au marché "Construction d'un pavillon Ecobatis" établi par l'auteur de projet, Laurent Mahiat, Architecte, en annexe (Clauses administratives et techniques) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise (métré estimatif en annexe) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot unique « Construction d'un pavillon Ecobâti » est subsidiée par SPW-DGO4, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que cette partie est limitée à 63.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20190013) et sera financé par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 21 février 2020 ;

Considérant qu'un avis favorable a été rendu par le Directeur financier le 26 février 2020 ;

Vu la proposition faite en séance de créer une porte entre les deux bâtiments dans le but d'augmenter l'espace ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020257 et le montant estimé du marché "Construction d'un pavillon Ecobatis", établis par l'auteur de projet, Laurent Mahiat, Architecte. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 95.041,32 € hors TVA ou 115.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De prendre connaissance de la subvention pour ce marché de l'autorité subsidiante SPW-DGO4, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/723-60 (n° de projet 20190013).

Article 5 : de contacter l'architecte afin de savoir si techniquement une porte pourrait être placée entre les deux bâtiments et de voir si cette proposition n'a aucune incidence sur le permis d'urbanisme.

OBJET N°7 : Règlement complémentaire de circulation routière - Agglomération de Ville-en-Hesbaye - Modification de la limite rue de Velupont - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'approbation du schéma général de règlement complémentaire communal : agglomération de Ville-en-Hesbaye par le Conseil Communal en sa séance du 19 décembre 2013 ;

Vu les nouvelles constructions situées rue de Velupont ;

Vu la visite sur place avec Madame Lemense du 27 novembre 2019 ;

Vu le rapport du département des infrastructures locales du SPW réceptionné le 9 décembre 2019 confirmant que les limites de la zone agglomérée peuvent être modifiées et fixées à hauteur de l'immeuble numéro 35 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : L'article 1 de la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2013 relatif à la rue de Velupont à Ville-en-Hesbaye est modifié et la nouvelle limite est fixée à hauteur de l'immeuble n°35. La mesure sera matérialisée par les signaux F1a et F3a ;

Article 2 : De soumettre ce règlement à l'approbation du département des infrastructures locales du SPW.

OBJET N°8 : Actions de prévention 2020 en matière de déchets - mandat à Intradel - Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

- Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

- Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire. Cette 1ère phase sera adaptée pour les Communes Zéro Déchet.

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets;

Les remarques et propositions suivantes sont faites en séance :

- la Commune pourrait prévoir un ramassage et/ou une sensibilisation pour les plastiques des agriculteurs ;
- une mutualisation du ramassage pourrait être mise en place entre les agriculteurs ;
- les agriculteurs sont considérés comme entreprises et donc devraient payer et ainsi ne pas avoir d'impact sur le coût vérité des citoyens ;

- la commune pourrait placer un conteneur à Latinne et Intradel viendrait le chercher ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Action 1 - Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

- Action 2 - Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait.

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines...). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable. Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydrophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

- Action 3 - L'accompagnement « commune zéro déchet »

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire. Cette 1ère phase sera adaptée pour les Communes Zéro Déchet.

2ème phase – Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase – Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'événements...)

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

OBJET N°9 : Convention entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la centrale nucléaire de Tihange - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose « *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal. Il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité de tutelle* » ;

Considérant qu'une partie du territoire de la Commune de Braives est reprise dans la zone de planification de 10 kilomètres autour de la centrale nucléaire de Tihange ;

Considérant le le projet de convention proposé entre Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans ce rayon et libellées comme suit :

Entre:

les communes de Amay, Andenne, Braives, Burdinne, Clavier, Engis, Faimés, Héron, Marchin, Modave, Nandrin, Ohey, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le Bouillet et Wanze,

représentées aux fins des présentes par leur Collège Communal en la personne de leur Bourgmestre et leur Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil Communal tenu respectivement pour Amay le, pour Andenne le, pour Braives le, pour Burdinne le, pour Clavier le, pour Engis le, pour Faimés le, pour Héron le, pour Marchin le, pour Modave le, pour Nandrin le, pour Ohey le, pour Saint-Georges-sur-Meuse le, pour Tinlot le, pour Verlaine le, pour Villers-le Bouillet le et pour Wanze le,

N.B. : la présente convention entre pleinement en vigueur ce 2 janvier 2020 pour les communes qui ont effectué la présentation en Conseil Communal. Pour les autres communes, elle sera d'application au lendemain de leur Conseil Communal respectif si celui-ci a marqué son accord.

Soussignées de première part et ci-après dénommées « les communes signataires »

et:

la S.A. ELECTRABEL, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar, 34, représentée par Monsieur Thierry Saegeman, Directeur Production nucléaire Belgique et Monsieur Jean-Philippe Bainier Directeur de la Centrale nucléaire de Tihange

Soussignée de seconde part et ci-après dénommée « ELECTRABEL ».

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

L'activité industrielle de la CNT a considérablement participé depuis son installation au développement socio-économique de la région et Electrabel souhaite maintenir et pérenniser l'exploitation de son site nucléaire de Tihange.

La présence d'installations nucléaires à Tihange engendre pour les communes voisines des charges d'organisation pour leurs services, des besoins de formation de certains membres de leur personnel et des demandes d'information de leur population.

Les efforts consentis et à consentir par les communes en vue de résoudre les difficultés prédécrites ont notamment pour résultat d'optimiser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement, notamment socio-économique.

Les communes avoisinantes entendent, à cet égard, poursuivre leurs efforts actuels, tandis qu'Electrabel entend participer aux efforts qu'elles consentent en soutenant certains projets d'intérêt général choisis en concertation entre les parties.

Il importe de pérenniser l'intégration du site nucléaire de Tihange dans son environnement socio-économique.

ELECTRABEL souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la Centrale nucléaire de Tihange.

ELECTRABEL souhaite soutenir dans le cadre de la présente convention, les politiques communales des communes signataires dans certains domaines spécifiés par la présente convention.

ELECTRABEL souhaite également accompagner les communes avoisinantes dans leur transition énergétique.

Il importe enfin d'établir un lieu d'échange, d'information et de concertation entre ELECTRABEL et les communes voisines de l'implantation des installations nucléaires de Tihange.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du contrat

Afin de maintenir et promouvoir son nom, son image et les services de l'entreprise dans l'environnement de la centrale nucléaire de Tihange, ELECTRABEL s'engage à soutenir certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers.

Les communes soumettront des projets s'inscrivant dans la transition énergétique, par exemple : projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, etc.

Les communes s'engagent à respecter les règles de droit et d'éthique applicables dans la sélection et l'exécution des projets soutenus par Electrabel.

Article 2. Financement

Dans ce cadre, ELECTRABEL s'engage à financer les projets d'intérêt communal dont question à l'article 1, à concurrence des montants maximums et non indexables figurant à l'annexe 1 de la présente convention, chaque commune n'étant individuellement bénéficiaire que de la partie du financement qui lui est attribué dans l'annexe.

Les montants mentionnés dans l'annexe tiennent compte d'une possible déduction fiscale au titre de charge par ELECTRABEL. Si cette déductibilité devait être remise en cause, les montants seraient adaptés pour en tenir compte et arriver à une charge globale similaire dans le chef d'ELECTRABEL.

Article 3. Sélection des projets

Les communes signataires sélectionnent les projets d'intérêt communal qui rentrent dans les domaines mentionnés à l'article 1 et financent tout ou partie de ceux-ci au moyen du budget alloué par ELECTRABEL.

Elles indiquent, de manière anticipée et explicite, à ELECTRABEL, chaque année avant le 31 décembre, le ou les projets soutenus par le financement d'Electrabel et joignent à leur courrier les photos, captures d'écran, folders ou autres preuves que le nom d'ELECTRABEL a bien été associé au projet (voir article 5)

Article 4. Paiement

ELECTRABEL verse le montant annuel déterminé suivant l'annexe 1 de la présente convention, à chaque commune signataire, le 31 janvier de chaque année.

Pour l'année 2020, le versement sera effectué dans le mois qui suit la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le numéro de compte communiqué par chaque commune signataire (voir liste en annexe) avec la mention « Convention entre Electrabel et les communes avoisinantes 2020-2022 ». Si le projet est développé par un tiers, la commune a la charge de reverser l'argent à ce tiers et de vérifier la bonne utilisation du financement par le tiers pour le projet concerné.

Les communes signataires s'engagent à ce que l'argent éventuellement non utilisé une année soit affecté au financement de projets pour l'année suivante.

Article 5. Nom à promouvoir

Les communes signataires s'engagent à mentionner de façon claire et sans ambiguïté l'intervention d'ELECTRABEL ou de tout autre nom d'une société liée qu'elle communiquera, comme sponsor dans le cadre du financement des projets sélectionnés.

Cette mention sera réalisée de la manière suivante :

- Les communes signataires apposeront à l'entrée de l'activité sponsorisée, une plaque visible mentionnant le nom d'ELECTRABEL comme sponsor de l'activité. Ces plaques seront fournies par ELECTRABEL.*

- *Sur tous les supports écrits annonçant l'activité sponsorisée (et notamment les affiches, tracts, encarts publicitaires dans les journaux, folders, invitations, brochures touristiques, publicités, tickets,...), il sera mentionné de manière suffisamment claire que « Tel projet (à spécifier à chaque fois) est une activité proposée soit par la commune soit par un tiers (à spécifier) en collaboration avec ELECTRABEL ».*
- *Les sites Internet des communes signataires promouvront l'activité sponsorisée et contiendront un lien vers le site internet d'ELECTRABEL.*

Article 6. Utilisation du logo d'ELECTRABEL

Les communes signataires s'engagent à respecter les références et le logo d'ELECTRABEL ou celui de la marque à promouvoir conformément à l'article 5.

Les bons à tirer des documents sur lesquels ce logo [ces logos] sera[ont] apposé[s] devront faire l'objet de l'approbation d'ELECTRABEL.

Article 7. Conférence des Bourgmestres

Il est créé une « conférence des Bourgmestres » des communes signataires qui se réunira au minimum une fois par an au cours du mois d'octobre sur invitation de la Centrale nucléaire de Tihange.

Chacune des communes signataires y sera représentée par trois représentants au plus, dont le Bourgmestre ou son délégué. ELECTRABEL sera également représentée. Elle déterminera sa représentation en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera entre autres :

- a) une présentation par ELECTRABEL du bilan de la période écoulée, avec une information sur les événements principaux de l'exploitation, les travaux réalisés et les éventuels incidents ;*
- b) une information par ELECTRABEL des projets principaux de travaux ou d'investissements ;*
- c) un rapport par chaque commune signataire décrivant les projets sélectionnés, le financement attribué à chaque projet et la manière dont le nom d'ELECTRABEL a été promu.*

Chaque commune signataire ainsi qu'ELECTRABEL pourra communiquer les points particuliers qu'elle souhaite inscrire à l'ordre du jour, au service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange où se tiendra la réunion de la Conférence des Bourgmestres. Le service Communication de Tihange se chargera d'informer par courrier électronique l'ensemble des communes de l'ajout du point à l'ordre du jour.

L'ordre du jour sera établi et communiqué par le service Communication de la Centrale nucléaire de Tihange 10 jours avant la tenue de la prochaine réunion.

Trois communes signataires ou ELECTRABEL pourront demander une réunion extraordinaire de la Conférence des Bourgmestres au service Communication de la Centrale de Tihange qui se chargera d'organiser la réunion.

Article 8. Remboursement

En cas d'utilisation par une commune signataire du budget mis à disposition par ELECTRABEL à des fins autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de violation de l'article 5, les communes signataires concernées devront immédiatement rembourser le montant indûment perçu à ELECTRABEL.

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, prenant cours le 1er janvier 2020 et venant à expiration le 31 décembre 2022.

En cas d'utilisation du budget mis à disposition par ELECTRABEL par une commune signataire à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues à l'article 1 ou en cas de non-respect de l'article 5, la convention est résiliable moyennant notification par lettre recommandée, de plein droit et avec effet immédiat vis-à-vis de la commune signataire concernée.

Article 10. Cession

La présente convention peut être cédée, sans accord préalable des communes signataires, mais moyennant notification par ELECTRABEL, à toute société liée au sens du Code des Sociétés, à ELECTRABEL.

Article 11. Litiges

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Si une telle solution ne pouvait être trouvée, tout litige relatif à l'exécution du présent contrat sera porté devant les cours et tribunaux de Bruxelles » ;

Qu'aux termes de celle-ci Electrabel souhaite maintenir et promouvoir son nom, son image et ses services vis-à-vis de la population environnante de la centrale nucléaire ;

Que partant Electrabel s'engage à soutenir, moyennant le respect de certaines modalités, certains projets d'intérêt communal des communes signataires, développés par les autorités communales elles-mêmes ou par des tiers, s'inscrivant dans la transition énergétique, par exemple : projets d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES de la commune, projets de mobilité bas carbone, projets de relighting (changement total ou partiel d'un système d'éclairage), projets de protection de l'environnement, etc.

Que pour la commune de Braives, Electrabel s'engage à financer ce type de projets à concurrence d'une somme de 22.914 € non indexés par an ;

Vu les remarques de la minorité faites en séance :

- la publicité est jugée abusive en voulant donner une image positive d'Electrabel ;

- proposition d'amendement : la somme pourrait être utilisée prioritairement pour faire diminuer la facture d'électricité des braivois ;

Sur proposition du Collège communal, décide par 13 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention (justification de cette abstention : le fait qu'Electrabel ne veut pas réduire la facture des Braivois)

Article 1 : D'approuver la convention proposée par Electrabel et les communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 kms autour de la centrale nucléaire de Tihange;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

OBJET N°10 : Convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège - Renouvellement - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la convention passée entre la Commune de Braives et la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants, approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 6 mars 2017 ;

Vu l'échéance de la dite convention arrivant à expiration le 6 mars 2020 ;

Vu la convention passée entre INTRADEL et la Ressourcerie du Pays de Liège pour assurer cette collecte sur notre territoire ;

Vu le principe suivant de cette collecte : opérer avec des camions non compacteurs, permettant d'atteindre des objectifs environnementaux de recyclage et de réutilisation ambitieux ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants, jointe en annexe ;

Article 2 : de notifier la présente décision à la SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

OBJET N°11 : Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Rapport d'activités 2019 - Information

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 7 et 255/1 et /2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatif au montant et aux modalités de liquidation de la subvention relative aux Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
Vu les articles D.I.12 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial relatif au montant et aux modalités de liquidation de la subvention relative aux Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;
Vu le courrier daté du 28 octobre 2019 reçu en date du 30 octobre 2019 du SPW - Direction de l'aménagement local relatif à l'Arrêté de subvention 2018 et à la demande de subvention 2019 pour le fonctionnement de notre CCATM ;
Considérant que le dossier de demande de subvention doit comporter, entre autres, un rapport d'activités ;
Considérant que le dossier de demande de subvention doit être transmis pour le 31 mars 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : de prendre connaissance du rapport d'activités de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) pour l'année 2019.

OBJET N°12 : PCS - Rapport financier 2019 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant que conformément à l'article 29 du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale, un rapport financier est élaboré annuellement et est approuvé par le Conseil communal ;
Considérant que l'échéance pour transmettre ce rapport est le 31 mars 2020 au plus tard ;
Considérant que le rapport financier a été transmis par mail à la Commission d'accompagnement ;
Considérant que le rapport financier 2019 est joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :
Article unique : d'approuver le rapport financier 2019 relatif au Plan de Cohésion Sociale.

OBJET N°13 : Santé - CHR de Huy - Motion de soutien à la maternité - Adoption

Le Conseil communal, en séance publique,
Considérant le mail reçu de Madame Sandrine Rocour du CHR de Huy envoyé aux noms de Messieurs Jean-François RONVEAUX, Directeur général du CHR et André DELEUZE, Président du CHR ;
Considérant qu'une étude du KCE (Centre Fédéral d'expertise de soins de santé) pourrait mettre en péril l'avenir de la maternité du CHR de Huy ;
Considérant que cette maternité est la seule de notre arrondissement et est un outil indispensable de santé publique ;
Considérant la motion prise par le Comité restreint de gestion du 31/01/2020 nous transmise le 18 février 2020 libellée comme suit :

MOTION DE SOUTIEN A LA MATERNITE DE HUY

La maternité est un service de proximité par excellence. Dans ce cadre, la mise en place des réseaux prévoit que l'offre hospitalière de proximité doit être la plus proche possible de la population (principe de subsidiarité). Seuls les services hautement spécialisés doivent être centralisés. Pour garantir une accessibilité de 30 min (critère KCE) pour l'ensemble des citoyennes, le maintien de la maternité du CHR de HUY est indispensable.
Elle permet une accessibilité aux soins de santé pour tous. Augmenter les déplacements augmente la disparité entre les citoyens au détriment des publics les plus fragilisés.
La question de la prise en charge des déplacements inévitables en ambulance est essentielle et reportée à nouveau les coûts sur les patients et semble être occultée.
La nouvelle maternité du CHR de Huy a été inaugurée en octobre 2019 pour un montant d'investissements de 4.000.000 euros. Elle répond à tous les standards de qualité et de confort. Cette nouvelle maternité peut absorber sans problème plus de 1.000 accouchements.
Le nombre potentiel d'accouchements dans l'arrondissement de Huy-Waremme est largement suffisant pour assurer la rentabilité et la pérennité de la maternité, la demande est donc présente ; seule l'offre (nombre de gynécologues) est insuffisante.

Il faut dans le cadre des réseaux hospitaliers, organiser l'offre hospitalière afin d'assurer une couverture géographique équilibrée de la Province de Liège.

Pour des cadres de services de proximité, tel que la maternité, c'est l'offre médicale qui doit se déplacer et non la patiente. Deux gynécologues supplémentaires permettraient de dépasser largement les 557 accouchements (normes d'efficience (?) du KCE).

Un accouchement au CHR de HUY ne coûte pas plus cher au financement fédéral (BMF) qu'un accouchement dans une « grosse » maternité. L'efficience est la même (durée moyenne de séjour, qualité, ...). C'est l'hôpital qui finance les coûts supplémentaires liés à une petite maternité ; c'est un choix politique.

La maternité du CHR de Huy se veut une maternité à taille humaine sans mettre en péril la qualité des soins et la sécurité de la patiente et de son bébé.

De plus, toutes les procédures avec les plus grands centres (néo-nat en particulier) sont déjà organisées et fonctionnent en cas d'accouchement problématique.

Si l'on souhaite une politique de soins accessibles à tous (tant géographiquement que financièrement), dans un environnement de qualité (nouveau service) avec du personnel compétent et à coût efficient, il faut maintenir la maternité de Huy (comme beaucoup d'autres !).

Il est indispensable d'imposer une répartition équitable de l'offre médicale.

Plus généralement, c'est la question du maintien d'hôpitaux de proximité (cœur de la réforme des réseaux hospitaliers) qui se pose.

Un hôpital de proximité doit pouvoir offrir tous les services de base de la naissance à la fin de la vie, tout en collaborant avec des centres de références pour les soins plus spécialisés.

Jean-François RONSEAUX

André DELEUZE,

Directeur général

Président

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de voter la motion de soutien à la maternité de Huy;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à M. Jean-François Ronseaux et à M. André DELEUZE, respectivement Directeur général et Président du CHR de Huy.

OBJET N°14 : Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres - Adoption
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs publics, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par le centre de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de Braives propose au Conseil communal d'adhérer à la motion proposée par la Ville d'Andenne quant à la mobilisation des communes, des intercommunales et des impétrants wallons ainsi que de la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Décide :

Article unique : d'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier suivant :

« Madame la Ministre de l'Environnement,

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.

Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries»

OBJET N°15 : Enseignement communal - Population scolaire arrêtée au 15 janvier 2020 au sein des écoles communales - Information

Le Collège communal,

Vu les chiffres définitifs de la population scolaire arrêtés au 15 janvier 2020, s'établissant comme suit :

- École communale de Fallais : 75 élèves en maternelles et 127 élèves en primaires ;
- École communale de Braives : 31 élèves en maternelles et 51 élèves en primaires ;

Considérant que les chiffres de la population scolaire au 30 septembre 2019, s'établissaient comme suit :

- École communale de Fallais : 72 élèves en maternelles et 128 élèves en primaires ;
- École communale de Braives : 31 élèves en maternelles et 52 élèves en primaires ;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance des chiffres de la population scolaire au 15 janvier 2020 dans les écoles communales de Braives et de Fallais.

OBJET N°16 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal;

Considérant les informations communiquées en séance;

- Ce 12 mars, réunion coronavirus avec la police, le centre hospitalier, ...
On voit ce qu'il en sera pour les maisons de retraites.
Un courrier commun va être distribué aux écoles concernant le coronavirus.
Les affiches « comment se protéger contre le virus » ont été déposées et mises dans les écoles.
Le site internet est mis à jour dès que nous avons de nouvelles informations.
- Travaux rue de l'Enclos ont débuté la semaine dernière.
- Les travaux rue de la Râperie à Latinne et rue de Colonval à Fumal auront débuté d'ici le prochain conseil.
- Zone de secours : la boîte jaune pour les + de 75 ans. La mise en place est difficile et cela coûte trop cher. Une collaboration entre la zone de police et la ligue d'Alzheimer est envisagée.
- Une sensibilisation numérique est mise en place par le CPAS en partenariat avec MobiTic et ce à destination du tout public.
- Présentation de la parcelle aux étoiles.
- Présentation du tag, graffiti de la MDJ.
- Prolifération des mouches : le cahier des charges est discuté au prochain collège.
- Les poules : dès que l'enquête publique est terminée, un avis est remis par le Collège communal.

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

Article unique :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux.

OBJET N°17 : Procès-verbal de la séance publique du 27 janvier 2020 - Approbation
--

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Considérant le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2020 dressé par la Secrétaire de la séance ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 14 voix pour et 2 abstentions (justification de ces abstentions : la présence du personnel communal n'est pas mentionnée) :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 27 janvier 2020.

Par le Conseil :

La Secrétaire,

Le Président,

Catherine BURON

Bruno LOUIS